PRÉFÈTE
DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral n° 2026 – 2001 du 19 OCT. 2026
mettant en demeure la société TRANSPLAST ENGINEERING pour son site de Sorcy-Saint-Martin

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Anne-Florence CANTON, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié autorisant la société TRANSPLAST ENGINEERING à exploiter une usine de regroupement, tri et reconditionnement de déchets plastiques non souillés à Sorcy-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2071 du 24 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1707 du 24 août 2026 accordant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu la visite de contrôle, effectuée par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, le 7 septembre 2026, des installations exploitées par la société TRANSPLAST ENGINEERING sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classée de la DREAL Grand-Est, référencé 315-2026, en date du 21 septembre 2026, établi à la suite de la visite de contrôle citée supra, et dont une copie a été transmise à la société TRANSPLAST ENGINEERING, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai réglementaire de quinze jours ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

.../...

Considérant que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 impose à la société TRANSPLAST ENGINEERING de disposer, d'aménager et d'exploiter ses installations et leurs annexes conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers qu'elle a déposés ;

Considérant qu'aucun des dossiers déposés par la société TRANSPLAST ENGINEERING pour son site de Sorcy-Saint-Martin ne prévoit d'entreposage de déchets à l'extérieur des bâtiments ;

Considérant, par conséquent, que la société TRANSPLAST ENGINEERING n'est pas autorisée à entreposer des déchets à l'extérieur des bâtiments sur ce site ;

Considérant que, lors de la visite du 7 septembre 2026, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un volume important de déchets entreposés à l'extérieur des bâtiments sur le site de la société TRANSPLAST ENGINEERING à Sorcy-Saint-Martin ;

Considérant qu'au vu de ces constats, les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant également que l'inspection a constaté la présence de déchets appartenant à la société TRANSPLAST ENGINEERING au-delà des limites du site ;

Considérant que cette activité au-delà des limites du site n'est pas régulière ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société TRANSPLAST ENGINEERING de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de cette activité hors des limites du site ;

Considérant que cet entreposage de déchets sans encadrement en dehors des limites du site présente des risques incendie ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de cette activité en dehors des limites du site et l'évacuation des déchets entreposés, dans l'attente d'une décision ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société TRANSPLAST ENGINEERING (SIRET : 438 488 645 00039), dont le siège social est situé à SORCY GARE, 55190 SORCY-SAINT-MARTIN, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions des sous articles suivants.

Article 1.1 : Concernant l'entreposage de déchets en extérieur du bâtiment au sein de l'emprise autorisée

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié susvisé, pour son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) :

- [article 1.3] en se conformant aux dispositions d'entreposage des déchets sur site, selon les dossiers transmis à l'administration dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2 : Concernant l'entreposage de déchets hors de l'emprise du site autorisé

Article 1.2.1 : Régularisation

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation, conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter ces dispositions sont les suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance : 1 mois maximum. L'exploitant fournit dans un délai de 7 jours les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délai de 1 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 1.2.2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société TRANSPLAST ENGINEERING est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1.2.1 ci-dessus ;

- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1.2.1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans l'attente, l'exploitant évacue, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les déchets entreposés en dehors des limites de l'emprise autorisée.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales.

Article 3 : Informations des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

à titre de notification :

- au Directeur de la société TRANSPLAST ENGINEERING sise lieu-dit Sorcy Gare – 55190 SORCY-SAINT-MARTIN

à titre d'information :

- au Maire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN
- au Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse,
- au Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- à la Directrice de la délégation départementale de la Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Emmanuelle GUÉNOT

Voies et délais de recours en page 5

Voies et délais de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux, adressé à la Préfète de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,

– soit un recours hiérarchique, adressé à la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy 5, place de la Carrière – Case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cédex :
1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr